

Notes techniques

AUTORISATION DE CONDUITE (AC), AUTORISATION D'INTERVENTION À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX (AIPR).

Deux dispositions complémentaires, un dénominateur commun: le Caces®¹

Les conducteurs de grues, de plates-formes élévatrices mobiles de personnel, d'engins de chantier ou de chariots de manutention à conducteur porté qui effectuent des travaux à proximité de réseaux, doivent à la fois être titulaires d'une autorisation de conduite (AC) et d'une autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR), toutes deux délivrées par leur employeur. Le Caces®¹ (Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité) est un moyen d'évaluation des connaissances et du savoir-faire pour la conduite en sécurité de ces équipements en vue de la délivrance de l'AC. Ce certificat peut aussi – sous certaines conditions – fonder la délivrance d'une AIPR. Cet article apporte un éclairage détaillé sur les situations de travail concernées et sur les modalités pratiques d'application de cette disposition, en prenant en compte la réforme du Caces, prévue le 1^{er} janvier 2020.

THIERRY
HANOTEL
INRS,
département
Expertise
et conseil
technique

Les conducteurs d'engins devant effectuer des travaux à proximité de réseaux, doivent être à la fois titulaires d'une autorisation de conduite (AC) et d'une autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR). Ces deux autorisations sont délivrées par l'employeur.

L'autorisation de conduite (AC) : quelques rappels

Tout conducteur d'un appareil de levage ou d'un équipement de travail mobile automoteur doit bénéficier au préalable d'une formation adéquate (article R.4323-55 du Code du travail).

Pour la conduite d'un engin de chantier à conducteur porté ou télécommandé, d'une grue mobile, d'une plate-forme élévatrice mobile de personnel, d'une grue à tour, d'un chariot de manutention à conducteur porté ou d'une grue de chargement, il doit en outre être titulaire d'une AC délivrée par

l'employeur (article R.4323-56 du Code du travail) selon les modalités prévues par l'arrêté du 2 décembre 1998 [1].

Pour les équipements de travail appartenant aux six familles mentionnées ci-dessus, les obligations réglementaires imposent donc cinq exigences :

- **que** le conducteur ait reçu une formation spécifique et adaptée à la conduite en sécurité de l'équipement de travail concerné, formation qui doit être complétée et réactualisée aussi souvent que nécessaire ;
- **et** que son aptitude médicale à la conduite de cet équipement ait été vérifiée ;
- **et** qu'il dispose des connaissances et du savoir-faire pour la conduite en sécurité de cet engin, attestés par la réussite aux épreuves théoriques et pratiques appropriées ;
- **et** que son employeur se soit assuré qu'il a connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation ;

RÉSUMÉ

De nombreux conducteurs d'engins doivent être à la fois titulaires d'une autorisation de conduite (AC) et d'une autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) délivrées par leur employeur. Pour ce faire, ils doivent avoir bénéficié des formations appropriées, puis avoir réussi aux évaluations

correspondantes. En ce qui concerne la conduite en sécurité, le référentiel d'évaluation national est le dispositif Caces¹, institué et piloté par le réseau Assurance maladie – risques professionnels. Concernant les interventions à proximité des réseaux, le ministère de la Transition écologique

et solidaire a mis en place un examen par QCM, dit QCM-IPR, qui peut fonder la délivrance de l'AIPR. Toutefois, sous certaines conditions, un Caces peut à la fois fonder la délivrance de l'AC et de l'AIPR. Cet article précise les modalités pratiques d'application de cette disposition.

Driving authorization (AC), authorization to intervene near networks (AIPR).

Two complementary regulatory provisions, a common denominator: the Caces¹

In France, for many types of lifting and goods handling equipment and most construction machinery, drivers are required to have received training enabling them to perform the tasks entrusted to them safely, and to be holders of driving proficiency accreditations ("Autorisations de Conduite" or "AC") granted by their employers. In order to work in the vicinity of networks, workers must have the skills enabling them to be acquainted with the risks to which such tasks expose them,

and must know how to prevent those risks, and they are required to hold accreditations for working in the vicinity of networks ("Autorisations d'Intervention à Proximité des Réseaux" or "AIPR") granted by their employers.

Such a driver must therefore hold an "AC" accreditation and an "AIPR" accreditation. To obtain them, a driver must have received "driving" training and "networks" training, and then have passed the corresponding assessments. As regards driving safely, the main national assessment reference system is the Caces system, instigated and steered by the French Health Insurance

– Occupational Risks network of bodies. As regards working in the vicinity of networks, the French Ministry for Ecological and Solidary Transition has put in place an MCQ exam called "QCM-IPR", on which granting of the AIPR accreditation can be based. However, the texts make provision for it to be possible also to grant AIPR accreditations to people who are holders of Caces proficiency certificates "whose scope of application takes into account working in the vicinity of networks".

The purpose of this article is to specify the practical terms and procedures for application of this provision.

- **et enfin**, que son employeur lui ait délivré une AC pour l'équipement concerné.

L'employeur est responsable des modalités de la formation (choix du formateur ou d'un organisme spécialisé, durée, contenu...). Les objectifs de cette formation à la conduite sont notamment:

- d'apporter au conducteur les compétences nécessaires à la conduite de l'équipement concerné en situation de travail;
- de lui transmettre les connaissances théoriques et le savoir-faire pratique nécessaires à la conduite en sécurité de l'équipement concerné;
- de lui communiquer les informations relatives aux risques liés à son utilisation;
- de lui permettre de maîtriser les moyens et méthodes permettant de prévenir ces risques.

L'employeur est aussi responsable de l'évaluation théorique et pratique sanctionnant la formation, sur la base de laquelle sera fondée la délivrance de l'AC. Comme pour la formation, le Code du travail fixe en

la matière une obligation de résultat. Afin de mettre à la disposition des employeurs des moyens nationaux – recommandations de la Cnam et organismes testeurs certifiés répartis sur l'ensemble du territoire (cf. Encadré 2) – leur permettant de remplir ces obligations, le réseau Assurance maladie – risques professionnels² a déployé le dispositif Caces¹ au début des années 2000.

Le référentiel technique correspondant aux Caces est composé de six recommandations, notées « R.3xx » en raison de leur numérotation. Ce dispositif est en cours de rénovation et huit nouvelles recommandations Caces, notées « R.4xx », entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2020 pour remplacer les actuelles R.3xx, en ajoutant deux nouvelles recommandations (cf. Encadré 1). Ces huit futures recommandations sont d'ores et déjà consultables et téléchargeables sur le site de la Cnam³.

Le Caces est un référentiel d'évaluation. La détention d'un Caces d'une famille / catégorie donnée atteste



**ENCADRÉ 1
REMPACEMENT DES SIX RECOMMANDATIONS
CACES EXISTANTES :**

R.372m	→	R.482	Engins de chantier
R.377m	→	R.487	Grues à tour
R.383m	→	R.483	Grues mobiles
R.386	→	R.486	Plates-formes élévatrices mobiles de personnel (PEMP)
R.389	→	R.489	Chariots de manutention automoteurs à conducteur porté
R.390	→	R.490	Grues de chargement

**CRÉATION DE DEUX NOUVELLES
RECOMMANDATIONS CACES :**

→	R.484	Ponts roulants et portiques
→	R.485	Chariots gerbeurs à conducteur accompagnant

que son titulaire dispose des connaissances et du savoir-faire pour la conduite en sécurité des équipements de travail qui relèvent de cette catégorie. Ce certificat est donc un bon moyen permettant de remplir la troisième des cinq exigences décrites ci-dessus, relative à l'évaluation des connaissances et savoir-faire, pour les conducteurs de ces équipements (cf. pp. 64-65).

En revanche, le Caces n'est pas un référentiel de formation à la conduite en général. La détention d'un Caces ne suffit pas à garantir que son titulaire est capable d'utiliser chacun des équipements de la catégorie concernée en conditions réelles de travail. Les modalités (contenu, durée...) des formations « préparatoires au Caces » sont en effet le plus souvent insuffisantes pour prétendre remplir l'exigence réglementaire de formation mentionnée p. 64.

**L'autorisation d'intervention à proximité
des réseaux (AIPR) : quelles prescriptions ?**

Cette exigence, introduite par le Code de l'environnement, repose sur un processus de délivrance très similaire à celui de formation / évaluation / autorisation, qui est applicable à la conduite de certains équipements de travail depuis 1998.

En application de l'alinéa II de l'article 20 de l'arrêté du 15 février 2012 [2], toute personne chargée par le responsable de projet d'encadrer ou d'effectuer des travaux à proximité de réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution doit disposer des compétences appropriées. Les actions de formation menées pour atteindre ces objectifs sont destinées à faire connaître les risques d'endommagement des différentes catégories d'ouvrages et les conséquences qui pourraient en résulter, à apprendre à s'en prémunir, et à limiter

les effets d'un éventuel endommagement, puis à vérifier la bonne acquisition de ces compétences. Elles explicitent la réglementation en vigueur et les prescriptions techniques applicables à la réalisation de ces travaux. Elles sont renouvelées chaque fois que nécessaire, notamment pour préparer l'obtention de l'AIPR ou lors de son renouvellement périodique. En outre, depuis le 1^{er} janvier 2018, certains de ces intervenants doivent être titulaires d'une AIPR, c'est à dire :

- au moins une personne assurant pour le compte du responsable de projet la conduite ou la surveillance de ces travaux ;
 - toute personne intervenant pour le compte de l'exécutant comme encadrant de ces travaux ;
- Par dérogation :** jusqu'au 1^{er} janvier 2019, cette obligation était limitée à au moins un intervenant, présent sur site pendant toute la durée de travaux urgents (6° c de l'article 4 de l'arrêté du 22 décembre 2015 [3]) ;
- tout conducteur d'un des engins listés à l'annexe 4 de l'arrêté du 15 février 2012 ;
 - tout suiveur de conduite d'engin.

La date d'entrée en vigueur de l'obligation de délivrance d'une AIPR à cette dernière catégorie de personnels n'a pas été fixée à ce jour (article 25 de l'arrêté du 15 février 2012).

L'AIPR est délivrée par l'employeur aux personnes :

- qu'il estime compétentes,
- et qui sont titulaires d'une des pièces justificatives suivantes :
 - un certificat, diplôme ou titre de qualification professionnelle datant de moins de cinq ans, correspondant aux types d'activités exercées (les listes des certificats, diplômes et titres du ministère de l'Agriculture, du ministère du Travail et du ministère de l'Éducation nationale concernés, font respectivement l'objet des arrêtés du 29 octobre, du 18 décembre 2018 et du 15 janvier 2019) ;
 - un Caces en cours de validité dont le champ d'application prend en compte l'intervention à proximité des réseaux (c'est-à-dire certains Caces R.482) : cf. cas n° 3 ci-dessous ; **Par dérogation :** bien que ces certificats ne prennent pas ou prennent peu en compte les interventions à proximité des réseaux, un Caces R.3xx délivré avant le 1^{er} janvier 2019 peut constituer la pièce justificative fondant la délivrance d'une AIPR (6° c de l'article 4 de l'arrêté du 22 décembre 2015) : cf. cas n° 1 et n° 4 ci-dessous ;
 - une attestation de compétences en cours de validité délivrée conformément à la procédure fixée par l'article 22 de l'arrêté du 15 février 2012 (c'est-à-dire suite à la réussite au QCM-IPR⁴ du MTES) ;
 - pour les travaux strictement aériens et sans impact sur les réseaux souterrains, une habilitation électrique conforme à l'article R.4544-10 du Code du travail ;



© Gregoire Maisonneuve pour l'INRS

- un certificat, un titre ou une attestation de niveau équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées (pas de liste établie à ce jour). La délivrance d'une AIPR par l'employeur nécessite donc de vérifier de façon cumulative :

- une condition de compétences de la personne concernée, reposant notamment sur la connaissance des éléments pertinents issus des trois fascicules [4] du Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux ;
- une condition qu'il est possible de qualifier d'« administrative », c'est-à-dire la détention par la personne de l'une des pièces justificatives requises.

L'AIPR doit être délivrée selon un des trois profils prévus au I de l'article 21 de l'arrêté du 15 février 2012 et au I de l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2015 – concepteur, encadrant ou opérateur – selon la fonction et les attributions du salarié.

Dans tous les cas, la limite de validité d'une AIPR ne peut dépasser celle de la pièce justificative sur laquelle elle se fonde, et cinq ans après leur date de délivrance pour les pièces justificatives sans limite de validité (III. de l'article 21 de l'arrêté du 15 février 2012).

Dans la suite de cet article, est détaillé le processus de délivrance d'une AIPR aux conducteurs d'équipements de travail titulaires d'un Caces. Les titulaires d'un certificat, diplôme ou titre de qualification professionnelle, français ou européen, qui justifierait la délivrance d'une AIPR, ne seront donc pas évoqués dans les cas étudiés ci-dessous.

ENCADRÉ 2 DÉLIVRANCE DES CACES

Un Caces ne peut être délivré que par un organisme testeur certifié (OTC) pour réaliser les tests Caces de la catégorie d'équipements concernée. La liste des OTC à jour est consultable, par département / famille / catégorie, dans la base de données des OTC Caces accessible sur le site de l'INRS : www.inrs.fr/accueil/produits/bdd/CACES.html

Toute démarche relative à l'achat de prestations Caces doit donc débuter par une consultation de cette base de données, afin d'y rechercher les OTC qui peuvent être questionnés ou de vérifier que l'organisme pressenti y figure effectivement. Dans le cas contraire, l'employeur n'a aucune garantie quant à la validité du certificat d'aptitude à la conduite qui sera délivré par l'organisme.

En pratique : La délivrance de l'AIPR aux conducteurs titulaires d'un Caces

Hormis certaines formations professionnelles longues et diplômantes, les formations classiques à la conduite d'engins ne peuvent généralement prétendre inclure la totalité des compétences appropriées permettant d'intervenir en sécurité à proximité de réseaux. C'est évidemment encore moins vrai dans le cas d'une simple formation courte « préparatoire au passage du Caces ». L'employeur ne



peut donc pas se baser sur la seule existence d'une telle formation, passée ou récente, pour affirmer la compétence de la personne concernée en matière de prévention des risques « réseaux ».

De même, les tests effectués en vue de la délivrance d'un Caces R.3xx comprennent rarement, ou de façon très partielle, l'évaluation de ces compétences.

Pour les conducteurs d'engins de chantier

On distinguera trois cas, selon que le Caces a été obtenu avant le 1^{er} janvier 2019, dans le courant de l'année 2019 ou bien à partir du 1^{er} janvier 2020 (cf. tableau I).

→ **Cas n° 1 : titulaires d'un Caces R.372m délivré en 2018 ou antérieurement**

Compte tenu de ce qui a été énoncé ci-dessus, même si le Caces R.372m délivré en 2018 ou antérieurement permet – d'un point de vue « administratif » – de délivrer une AIPR opérateur à son titulaire, l'employeur doit recourir à un moyen supplémentaire pour attester que la personne concernée dispose des compétences requises.

Ces compétences peuvent avoir été acquises par l'expérience, les qualifications, les fonctions de la personne concernée, ou par une formation antérieure. A défaut, une formation spécifique devra être envisagée. Dans tous les cas, il est souhaitable de procéder à une évaluation de ces compétences préalablement à la délivrance de l'AIPR. Le recours au QCM-IPR du MTES, moyen d'évaluation reconnu, est évidemment indiqué.

Il est recommandé de limiter la validité de l'AIPR à cinq années, à l'issue desquelles le passage du QCM-IPR devra être renouvelé, mais l'employeur peut choisir d'adosser l'AIPR au Caces et donc, lui attribuer la même date d'échéance que celle du certificat R.372m sur laquelle elle repose.

→ **Cas n° 2 : titulaires d'un Caces « Engins de chantier » délivré en 2019**

L'entrée en vigueur des recommandations R.4xx ayant été fixée au 1^{er} janvier 2020, ce certificat délivré en 2019 est toujours un Caces R.372m. Puisqu'un Caces R.372m ne prend pas en compte les interventions à proximité des réseaux, et puisque ce Caces a été délivré après le 31 décembre 2018, il ne permet pas de délivrer l'AIPR (6° c de l'article 4 de l'arrêté du 22 décembre 2015).

La seule pièce justificative qui peut fonder la délivrance de l'AIPR est donc l'attestation de réussite au QCM-IPR du MTES. Préalablement au passage de ce QCM, il peut être nécessaire de faire dispenser une formation appropriée aux personnes qui ne disposent pas des compétences requises. La durée de validité de l'attestation étant limitée à cinq ans à compter de la date de réussite au QCM, il en sera de même pour l'AIPR correspondante.

→ **Cas n° 3 : titulaires d'un Caces « Engins de chantier » délivré à partir du 1^{er} janvier 2020**

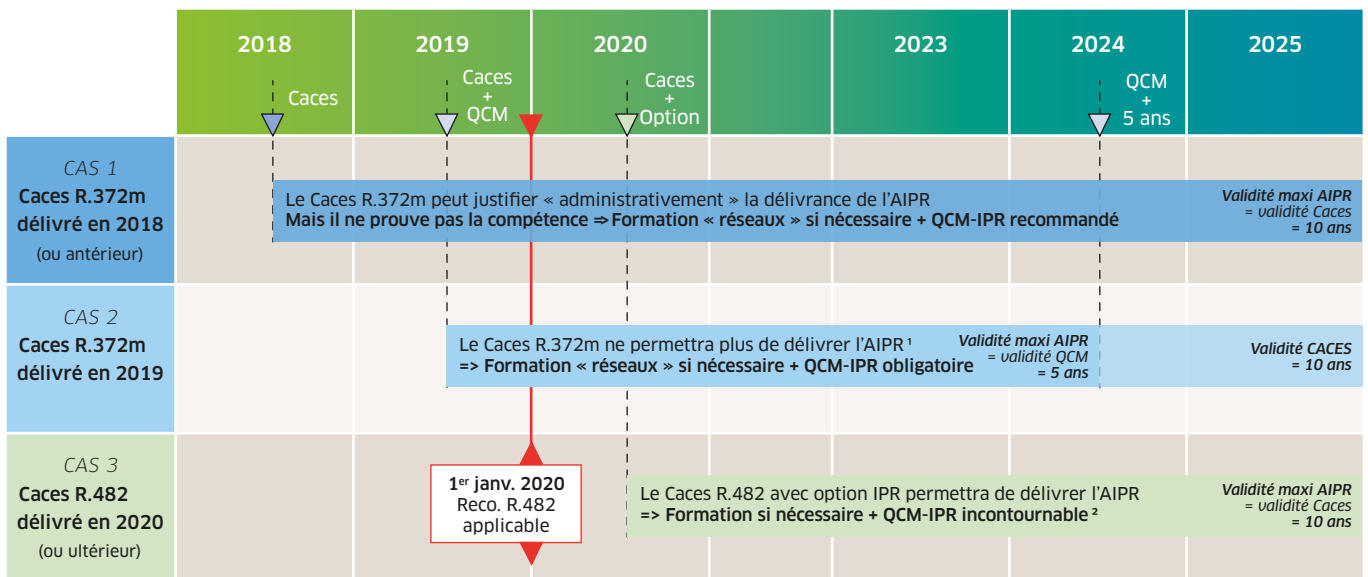
L'entrée en vigueur des recommandations R.4xx ayant été fixée au 1^{er} janvier 2020, simultanément à l'abrogation des recommandations R.3xx, un Caces « Engins de chantier » délivré en 2020 est nécessairement un Caces R.482. Pour que ce Caces puisse constituer la pièce justificative fondant la délivrance d'une AIPR, il doit prendre en compte les interventions à proximité des réseaux. Pour ce faire, il a été décidé que :

- les Caces R.482 peuvent comporter, en option, une évaluation IPR;
- cette évaluation IPR optionnelle est uniquement théorique, et qu'elle est constituée du passage du QCM-IPR du MTES;
- cette évaluation IPR doit pouvoir être réalisée au sein de l'OTC Caces et à l'occasion des épreuves du Caces R.482 auquel elle est rattachée;
- pour ce faire, l'OTC doit soit être lui-même un centre d'examen par QCM au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 décembre 2015, soit mettre en place un accord pérenne avec un tel centre d'examen afin de pouvoir remplir l'exigence précédente;
- cette option est systématiquement proposée par les OTC Caces dans toute offre commerciale correspondant à un Caces R.482;
- le résultat de cette évaluation est porté sur le certificat Caces délivré au conducteur par l'OTC en cas de réussite au test Caces, sous la forme :
 - soit de la mention : [Réussite au QCM IPR « opérateur » le : Jour / Mois / Année] en cas de réussite au test Caces et au QCM-IPR;
 - soit de la mention : [Ce(s) CACES® ne permet(tent) pas la délivrance d'une AIPR] en cas de réussite au test Caces et d'échec au QCM-IPR (ou si le candidat n'a pas passé le QCM).

En cas d'échec au Caces, la réussite au QCM-IPR doit donner lieu à la délivrance par l'OTC (ou son centre d'examen prestataire) de l'attestation de réussite prévue au VII de l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2015.

Toutes ces informations sont mentionnées au chapitre 3/5 « CACES® et autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) » de la recommandation R.482, consultable et téléchargeable sur le site de la Cnam³.

L'employeur peut donc délivrer une AIPR sur la base d'un tel Caces R.482 avec option IPR. Pour les personnes qui ne disposent pas des compétences requises, la réussite conjointe aux épreuves théoriques et pratiques du Caces R.482, ainsi qu'au QCM-IPR correspondant à l'option, peut nécessiter une formation préalable appropriée. À nouveau, il est recommandé de limiter la validité de l'AIPR à cinq années, mais l'employeur peut choisir d'attribuer la même date d'échéance à l'AIPR que celle du Caces auquel elle est adossée.



1. Seuls les Caces R.372m obtenus avant le 1^{er} janvier 2019 peuvent, par dérogation, justifier la délivrance de l'AIPR (6^c de l'article 4 de l'arrêté du 22 novembre 2015)
2. L'obtention de l'option IPR pour le Caces R.482 nécessitera la réussite au QCM-IPR du MTES

Pour les conducteurs de grues mobiles, de grues à tour, de grues de chargement et de PEMP

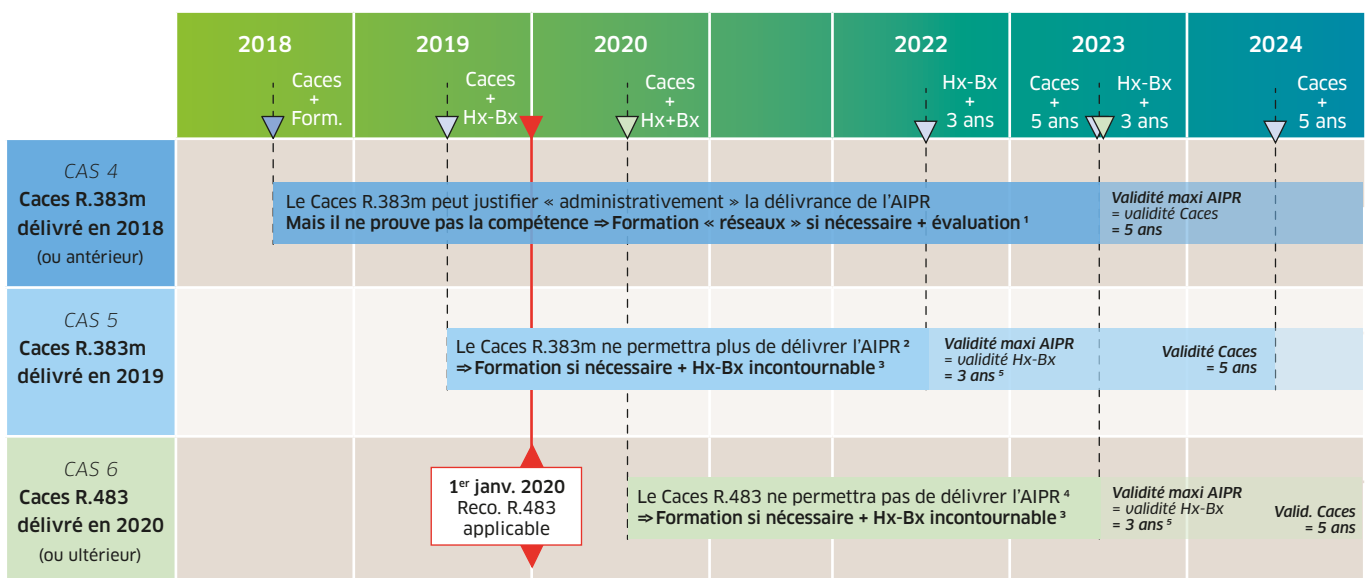
Seuls les conducteurs de ces équipements qui sont uniquement exposés aux risques liés à la proximité de réseaux aériens, cas le plus fréquent, sont évoqués ci-dessous.

Pour les autres (par exemple, un salarié amené à utiliser une grue de chargement équipée d'un godet preneur), l'AIPR devra être délivrée sur la base de l'attestation de réussite au QCM-IPR comme pour les engins de chantier évoqués précédemment.

Pour faciliter la compréhension, la suite de cet article est rédigée pour un conducteur de grues mobiles titulaire d'un Caces R.383m puis R.483, mais les principes sont les mêmes pour les Caces R.377m / R.487 (grues à tour), R.390 / R.490 (grues de chargement) ou R.386 / R.486 (plates-formes élévatrices mobiles de personnel ou PEMP). Comme pour les engins de chantier évoqués précédemment, trois cas seront distingués, selon que le Caces a été obtenu avant le 1^{er} janvier 2019, dans le courant de l'année 2019, ou bien à partir du 1^{er} janvier 2020 (cf. tableau II).

↑ TABLEAU I
Délivrance
d'une AIPR
aux conducteurs
d'engins
de chantier.

↓ TABLEAU II
Délivrance
d'une AIPR
aux conducteurs
de grues mobiles.



1. Formation à la prévention des risques liés aux réseaux aériens, suivi d'une évaluation appropriée (l'employeur peut choisir de s'appuyer sur une habilitation électrique Hx-Bx)
2. Seuls les Caces R.383m obtenus avant le 1^{er} janvier 2019 peuvent, par dérogation, justifier la délivrance de l'AIPR (6^c de l'article 4 de l'arrêté du 22 novembre 2015)
3. HO-B0 ou autre, la réussite au QCM-IPR permettrait la délivrance de l'AIPR mais la formation et l'évaluation ne sont pas pertinentes pour les risques strictement aériens
4. Contrairement au Caces R.482, les autres Caces R.4xx ne comporteront pas d'évaluation relative aux risques liés aux interventions à proximité des réseaux
5. La clause 5.5 de la norme NF C 18-510 :2012 recommande une périodicité de recyclage de 3 ans pour habilitation électrique





© Gaël Kerbaol/INRS

↑ De nombreux conducteurs d'engins doivent être à la fois titulaires d'une autorisation de conduite (AC) et d'une autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) délivrées par leur employeur.

→ **Cas n° 4 : titulaires d'un Caces R.383m délivré en 2018 ou antérieurement**

Comme cela a été mentionné, même si le Caces R.383m délivré en 2018 ou antérieurement permet – d'un point de vue « administratif » – de délivrer une AIPR opérateur à son titulaire, il est recommandé que l'employeur ne s'appuie pas sur un tel certificat pour attester que la personne concernée dispose des compétences requises.

Le recours au QCM-IPR du MTES, dont les questions concernent en quasi-totalité les risques liés aux réseaux enterrés, n'est pas pertinent pour délivrer une AIPR à un conducteur de grue mobile exclusivement exposé à des réseaux aériens. De plus, pour un tel conducteur, qui détient généralement peu de connaissances sur les réseaux souterrains, la réussite à ce QCM nécessite une formation de deux à trois jours portant sur des savoirs qui ne lui seront jamais utiles. Il est donc préférable de choisir un autre moyen.

Le point 27° de l'article 2 de l'arrêté du 26 octobre 2018 [5] a notamment modifié le 4° du I de l'article 21 de l'arrêté du 15 février 2012, en y ajoutant une cinquième pièce justificative permettant la délivrance de l'AIPR, libellée comme suit : « Dans le cas de travaux strictement aériens et sans impact sur les réseaux souterrains au sens de l'article R.554-1 du Code de l'environnement, une habilitation électrique délivrée conformément à l'article R.4544-10 du Code du travail ». L'employeur peut donc délivrer une AIPR aux conducteurs qu'il estime compétents et qui réalisent exclusivement des interventions à proximité des réseaux aériens, sur la base d'une habilitation H0-BO (ou n'importe quelle autre). Pour

les personnes qui ne disposent pas des compétences requises, l'obtention de cette habilitation pourra nécessiter une formation préalable appropriée. Dans ce cas, l'employeur peut adosser l'AIPR au Caces R.383m et lui attribuer la même date d'échéance que celle de ce Caces, ou se baser sur l'habilitation électrique, dont la norme NF C 18-510 [6] recommande de limiter la validité à trois ans.

→ **Cas n° 5 : titulaires d'un Caces « Grues mobiles » délivré en 2019**

Comme pour les engins de chantier, l'entrée en vigueur des recommandations R.4xx ayant été fixée au 1^{er} janvier 2020, ce certificat délivré en 2019 est toujours un Caces R.383m qui ne prend donc pas en compte les interventions à proximité des réseaux. Et puisqu'il a été délivré après le 31 décembre 2018, il ne permet plus de délivrer l'AIPR (6° c de l'article 4 de l'arrêté du 22 décembre 2015).

Pour les conducteurs qui interviennent exclusivement à proximité de réseaux aériens, choisir de leur imposer le passage et la réussite au QCM-IPR préalablement à la délivrance d'une AIPR serait contre-productif (cf. cas n° 4 ci-dessus).

Il est donc recommandé d'adosser l'AIPR de ce type de conducteurs à une habilitation électrique, selon les modalités prévues par la modification de l'arrêté du 15 février 2018, introduite par le point 27° de l'article 2 de l'arrêté du 26 octobre 2018. Il peut être nécessaire de faire dispenser au préalable une formation appropriée aux personnes qui ne disposent pas des compétences requises.

La norme NF C 18-510 (version de 2012) [6] recommande un recyclage de l'habilitation électrique tous les trois ans, la validité maximale de l'AIPR sera donc de trois années à compter de la date d'obtention de cette habilitation.

→ **Cas n° 6 : titulaires d'un Caces « Grues mobiles » délivré à partir du 1^{er} janvier 2020**

L'entrée en vigueur des recommandations R.4xx ayant été fixée au 1^{er} janvier 2020, simultanément à l'abrogation des recommandations R.3xx, un Caces « grues mobiles » délivré en 2020 est nécessairement un Caces R.483.

Mais en raison des nouvelles dispositions prévues par la modification de l'arrêté du 15 février 2012 introduite par le point 27° de l'article 2 de l'arrêté du 26 octobre 2018 [5], la recommandation R.483 (comme les recommandations R.487, R.490 et R.486) ne prévoi(en)t pas d'option IPR. Ces Caces ne prennent donc pas en compte les interventions à proximité des réseaux, au sens du I. de l'article 21 de l'arrêté du 15 février 2012.

C'est pourquoi le chapitre 3/5 « CACES® et autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) » de ces recommandations mentionne que l'AIPR pour ces familles d'équipements est à délivrer sur la base

d'une habilitation électrique, et l'annexe A6/1 à ces mêmes recommandations impose que les Caces délivrés comportent toujours la mention : [Ce(s) CACES® ne permet(tent) pas la délivrance d'une AIPR]. Ces quatre recommandations sont consultables et téléchargeables sur le site de la Cnam³. Dans ce cas, la validité maximale de l'AIPR, basée sur une habilitation électrique, sera donc comme dans les deux cas précédents de trois années, à compter de la date d'obtention de cette habilitation.

Pour les conducteurs de chariots de manutention industriels à conducteur porté, de gerbeurs à conducteur accompagnant, de ponts roulants et de portiques

La proportion de ces conducteurs pour lesquels la délivrance d'une AIPR est requise est très faible. Il n'a donc pas été jugé utile d'inclure un chapitre « 3/5 - CACES® et autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) » aux trois recommandations R.489, R.484 et R.485 correspondantes.

Afin que les employeurs soient clairement informés de l'absence de prise en compte des interventions à proximité des réseaux dans ces Caces, les certificats de ces familles comportent toutefois, eux aussi, la mention : [Ce(s) CACES® ne permet(tent) pas la délivrance d'une AIPR].

Les dispositions relatives à la délivrance de l'AIPR sur la base d'une habilitation électrique, mentionnées précédemment pour les grues et PEMP, sont également applicables à ces équipements, lorsqu'ils sont utilisés pour effectuer des travaux à proximité de réseaux aériens. Les trois recommandations concernées sont consultables et téléchargeables sur le site de la Cnam³. ●

1. Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité. Marque déposée à l'INPI (Institut national de la propriété industrielle) sous le numéro 03.3237295, propriété de la Caisse nationale de l'assurance maladie (Cnam). Dans la suite de l'article, il est écrit, hors citations,



© Gael Kerbaol/INRS

avec l'orthographe française courante appliquée aux marques : Caces. Pour les partenaires de la Cnam (dont les organismes testeurs certifiés et le réseau Assurance maladie – risques professionnels), la marque doit être citée et écrite comme suit, notamment lors de ses utilisations en vue de formations, d'évaluations et/ou d'obtentions d'autorisations de conduite : CACES®.

2. Le réseau Assurance maladie – risques professionnels comporte : la Cnam (direction des risques professionnels), l'INRS, les Carsat/Cramif/CGSS (services prévention) et Eurogip.
3. Lien vers les recommandations : www.ameli.fr/entreprise/tableau_recommandations
4. QCM-IPR : évaluation par questionnaire à choix multiples des connaissances relatives à la prévention des risques liés aux interventions à proximité des réseaux, effectuée au moyen de la plate-forme numérique nationale créée par le MTES (ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie) et au sein d'un centre d'examen reconnu par ce ministère.

BIBLIOGRAPHIE

[1] ARRÊTÉ DU 2 DÉCEMBRE 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des appareils de levage de charges ou de personnes. Accessible sur : www.legifrance.gouv.fr

[2] ARRÊTÉ DU 15 FÉVRIER 2012 modifié par les arrêtés du 22 décembre 2015 et du 26 octobre 2018, pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Accessible sur : www.legifrance.gouv.fr

[3] ARRÊTÉ DU 22 DÉCEMBRE 2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux et modifiant divers arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux. Accessible sur : www.legifrance.gouv.fr

[4] GUIDE D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION relative aux travaux à

proximité des réseaux. Fascicule 1 – Dispositions générales. Fascicule 2 – Guide technique des travaux. Fascicule 3 – Formulaire et autres documents pratiques. Accessibles sur : www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/construire-sans-detruire/guide-dapplication-de-la-reglementation.html

[5] ARRÊTÉ DU 26 OCTOBRE 2018 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux et approbation d'une version modifiée des prescriptions techniques prévues à l'article R.554-29 du Code de l'environnement. Accessible sur : www.legifrance.gouv.fr

[6] NORME NF C 18-510 – Opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique – Prévention du risque électrique. Paris, Afnor, 2012. Accessible sur : www.boutique-afnor.fr (site payant).